

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement National Provisoire du Cambodge relatif à la coopération technique dans le domaine de la défense.

Du 6 juillet 1993

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement National Provisoire du Cambodge relatif à la coopération technique dans le domaine de la défense.

Du 6 juillet 1993

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.6.2

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 4/2015.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT NATIONAL PROVISOIRE DU CAMBODGE

RELATIF A

LA COOPERATION TECHNIQUE

DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE.

**Le gouvernement de la République Française et le
gouvernement National Provisoire du Cambodge,**

**Rappelant que leurs deux pays sont liés par l'Histoire et une
amitié séculaire,**

**Constatant avec satisfaction le bon déroulement des élections
organisées par l'APRONUC où le peuple Cambodgien a fait entendre librement sa
voix,**

**Désireux de renforcer les progrès de la démocratie et de
permettre l'établissement de la paix et de la stabilité au Cambodge,**

**Sont convenus d'établir une coopération technique dans les
domaines de la défense et de la sécurité.**

**Article 1. A la demande du Gouvernement National
Provisoire du Cambodge, le Gouvernement de la République Française est disposé à
participer activement à l'assistance technique nécessaire à la constitution d'une
armée nationale, en association avec les Etats désireux de se joindre à cette
entreprise.**

**Article 2. Le Gouvernement Français enverra rapidement une
mission d'évaluation des besoins de la nouvelle armée nationale. Il enverra, dès le
1er septembre, des officiers d'état-major auprès des hautes autorités de la Défense,
chargés de les assister dans l'étude du cadre général, des modalités et des moyens de
la restructuration des forces armées.**

**Article 3. Cette étude portera notamment sur l'architecture
générale et la restructuration des forces armées cambodgiennes.**

**Elle désignera d'un commun accord entre les parties les
domaines où la coopération bilatérale apportera sa contribution.**

Article 4. Le Gouvernement National Provisoire du Cambodge et le Gouvernement de la République Française conviennent de se consulter régulièrement dans le cadre d'un comité conjoint. Composé de représentants des ministères cambodgiens compétents et de représentants des ministères français de la Défense, des Affaires Etrangères et de la Coopération, le comité conjoint se réunira régulièrement afin de développer, du commun accord des parties, la coopération en vue de l'organisation des forces armées cambodgiennes.

Article 5. Des accords et arrangements techniques bilatéraux particuliers préciseront le cadre et les modalités des actions de coopération à entreprendre sur la base des principes énoncés dans le présent texte.

Fait à Phnom Penh, le 6 juillet 1993, en double exemplaire, en langues française et khmère, toutes les deux faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
National Provisoire du Cambodge**

**S.A.R. Sdech Krom Luong
NORODOM KANARIDDH
Co-président du
Gouvernement National
Provisoire du Cambodge**

**Son Excellence Monsieur
HUN SEN
Co-président du
Gouvernement National
Provisoire du Cambodge**

**Pour le Gouvernement
de la République française**

**François LEOTARD
Ministre d'Etat
Ministre de la Défense**

